

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-10-13d-01124 Référence de la demande : n°2023-01124-031-001

Dénomination du projet : Centrale Hybride de Mana

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97360 - Mana.

Bénéficiaire : Voltalia

MOTIVATION ou CONDITIONS

Documents examinés

- Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée - Site photovoltaïque de la Piste Sainte-Anne / Voltalia. Biotope, septembre 2023, 146 pp. + annexes
- Courier DGTM (Direction Générale des Territoires et de la Mer) du 25 juillet 2022 - Avis de l'unité protection de la biodiversité / Réponse à la consultation interne
- Avis n° 2023 – 0091 du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane) du 28 septembre 2023

Présentation du projet

La présente demande de dérogation espèces protégées (DEP) concerne une installation hybride - comprenant une centrale photovoltaïque au sol de 45 MW, d'un système de stockage d'énergie et d'un système thermique d'appoint et secours - couvrant 66 hectares aux abords de la route RN1.

Dans un contexte topographique de deux ensembles collinaires de faible élévation, couverts de forêts dense ombrophile sur sol drainé, séparées par le réseau hydrographique d'une « tête de crique » s'élargissant vers le nord en un espace de forêt de bas de pente et de forêts marécageuses et ripicole de bord de crique en sous-bois, le terrain de 129 ha (parcelle 306 F 1561) est en partie couvert de forêt peu dégradée (sur env. 50 ha) et pour le reste (env. 80ha) de forêts secondaires ou dégradées, de friches arbustives et de quelques abattis vivriers récents sur une partie des crêtes et versants.

Conditions dérogatoires

Une fois la condition de la *raison impérative d'intérêt public majeur* établie (ici d'atteindre les objectifs fixés par les politiques publiques énergétiques), deux autres conditions doivent être réunies pour permettre une dérogation (Art. L. 411-2 alinéa 4 du Code de l'environnement), (i) *l'absence de solution alternative plus satisfaisante* et (ii) *l'assurance du maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées au sein de leur habitat, dans leur aire de répartition naturelle*.

Sur le **premier point**, une recherche de sites potentiel a été conduite et le choix de ce terrain se justifie notamment par l'évitement de zones naturelles d'intérêt ou sensibles tels que des sites RAMSAR, Réserve naturelle, Arrêtés préfectoraux de biotopes, zonage ZNIEFF 1 et 2.

Sur la **seconde condition**, situé en Espace Naturel de Conservation Durable du SAR (compatible avec l'accueil d'un projet d'énergie renouvelable), le domaine forestier de ce périmètre abrite des communautés biologiques comportant des espèces protégées de flore et de faune. Les inventaires faune et flore de terrain semblent avoir été conduits de manière satisfaisante permettant, par leur analyse et la cartographie de leurs populations, d'identifier les enjeux significatifs (modérés à très forts) en terme de conservation : notamment une espèce de plante (*Pachira dolichocalyx*, Bombacaceae), deux espèces de reptiles et amphibiens, et vingt-six espèces d'oiseaux. Les impacts attendus, directs et indirects du projet ont été évalués et une démarche dite ERC (éviter, réduire, compenser) est proposée pour remplir la seconde condition dérogatoire.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures ERCEvitement

Mesure ME01 – 1 - Évitement presque complet des habitats de fonds de vallée : forêts inondables et criques ;

Réduction

Mesure MR01 - Stabilisation des pentes par le biais de deux techniques ;

Mesure MR02 – choix des espèces pour la revégétalisation (utiliser des espèces indigènes et favoriser leur multiplication par stolon, bouture ou macro-bouture) ;

Mesure MR03 – Protection des cours d'eau en phase travaux ;

Mesure MR04 - Phasage en saison sèche (la période la moins dommageable pour les espèces à plus fort enjeu étant octobre à décembre) ;

Mesure MR05 – Réduction de l'emprise défrichée à l'extérieur des clôtures ;

Mesure MR06 – Réduction de l'effet lisière (effet évalué à 12,5 ha) par gestion différenciée de la bande défrichées (à suivre, en précisant les efforts apportés pour réduire la fragmentation des habitats naturels).

Accompagnement

Mesure MA01 – Suivi écologique du chantier ;

Mesure MA02 – Valorisation de la biomasse végétale ;

Mesure MA03 – Entretien des parcs photovoltaïque (en alternative à l'entretien mécanique de hauteur de la végétation, une re-végétalisation par des espèces herbacées formant un pâturage utilisable pour nourrir du bétail. *Cette option nécessite toutefois d'être précisée et suivie dans son application, avec un compte rendu à la DGTM après 1, 2 et 5 ans après mise en œuvre*) ;

Mesure MA04 - Financement d'une étude sur l'écologie des déplacements et la phénologie de la reproduction des amphibiens des mares forestières saisonnières, avec l'objectif de publier un ou plusieurs articles scientifiques. Le CSRPN validera l'étude et son déploiement sur le terrain, en lien avec un organisme de recherche. La DGTM veillera à l'atteinte de cet objectif et à l'appropriation des résultats par les parties-prenantes.

Compensation

Des impacts résiduels notables subsisteront après application de ces mesures, notamment pour cinq espèces d'oiseaux protégés. Un dispositif de compensation est proposé pour les contrebalancer. Les ratios de compensation, différenciés selon la sensibilité des habitats forestiers considérés (de 1 pour les forêts secondaires ou dégradées à 4 pour les forêts en zone humide) paraissent pertinents. La surface à compenser s'établit à 113 hectares dont 5 hectares de zones humides.

Concernant la délimitation de parcelles de compensation, un premier site en forêt, situé dans la ZDUC (zone de droit d'usage) Bellevue, a d'abord été envisagé mais, selon le dossier présenté, les organismes consultés (CEN, ONF, CEL et Graine Guyane) ne pouvaient pas accompagner la mise en place du plan de gestion par la communauté.

Mesure MC01 - Un autre espace a donc été identifié dans les casiers actuellement ou anciennement exploités en rizières des savanes littorale du site « Savanes Sarcelles » sur une zone poldérisée (remblai et drainage) dans les années 1980, la gestion prévue du site étant confiée au Conservatoire du Littoral (CEL).

En raison des difficultés à mobiliser un foncier aux caractéristiques écologiques similaires et en proximité géographique, après échanges avec l'ensemble des parties prenantes, il est fait le choix de porter les efforts de compensation en assurant un appui financier déterminant au programme de reconquête des zones humides ouvertes des anciennes rizières.

Le CNPN entend les difficultés rencontrées et l'opportunité présentée.

Il en accepte de façon exceptionnelle le principe pour ce projet, mais souhaite mettre en garde les acteurs locaux pour qu'il ne devienne pas une pratique courante, en raison de son éloignement philosophique, technique et réglementaire des critères et attentes de la compensation écologique, notamment **l'additionnalité, les continuités et fonctionnalités écologiques, la proximité géographique** et temporelle, la faisabilité, la pérennité, **l'équivalence écologique** et la plus-value écologique.

Après examen des éléments du dossier, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande sous les conditions suivantes :**

- De se doter d'un comité technique de suivi du parc photovoltaïque sous animation Voltalia associant les parties-prenantes, dont le CSRPN, pour suivre son installation et accompagner le déploiement des mesures E, R et C et en apprécier leur efficacité ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- De garantir que la contribution à l'achat foncier du Polder Sarcelle permette la concrétisation de l'acquisition et de mise en place d'un plan de gestion du site par le Conservatoire du littoral, conformément aux mesures proposées ;
- D'envisager la signature d'une ORE (obligation réelle environnementale) de 30 ans pour le site de compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 décembre 2023

Signature :



Le président